



Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu la Loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, relevant de la 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de la 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense),

Vu les articles L 211-11 et suivants du code rural

Vu les articles R30-7, R 34-2 et L 320 du Code Pénal

Considérant qu'en vertu des pouvoirs de police du Maire, il lui appartient de prendre dans l'intérêt de la sécurité toutes les dispositions contre la dangerosité de certaines espèces canines,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux transports en commun, aux locaux ouverts au public et à tous les lieux publics à l'exception de la voie publique est interdit aux chiens d'attaque (chiens de 1^{ère} catégorie) communément appelés pitbulls ou boerbulls et autres molosses de type dogue.

Est également interdit le stationnement des chiens de la catégorie précitée dans les parties communes des immeubles collectifs et sur les parties de la voie publique réservées aux piétons.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens visés à l'article 1^{er} peuvent circuler s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 3 : Doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure les chiens de garde et de défense (chiens de 2^{ème} catégorie) se trouvant sur la voie publique ou dans les lieux publics, les locaux ouverts au public, les transports en commun et les parties communes des immeubles collectifs.

Article 4 : Les articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux chiens qui sans appartenir à l'une des races visées par ces articles relèvent un comportement agressif susceptible de présenter un danger ou un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques.

Article 5 : La stérilisation des chiens de 1^{ère} catégorie est obligatoire. Cette opération est constatée par un certificat vétérinaire. La méconnaissance de cette obligation peut être sanctionnée par la confiscation du ou des chiens concernés.

Article 6 : La circulation des chiens dangereux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie même tenus en laisse et muselés sont interdits dans un périmètre de 100 m autour des établissements scolaires de toute nature, du centre de loisirs et de la crèche aux jours et heures d'ouverture de ces équipements.

Article 7 : En cas d'inobservation des dispositions présentes, les animaux concernés pourront être placés dans un lieu de dépôt adapté à leur garde, aux frais des propriétaires ou des gardiens en cause.

Les frais éventuels d'euthanasie sont également mis intégralement à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales et dont duplicata sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne.

Aucamville, le 13 février 2002

Le Maire,



Publié le 13 février 2002